

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1803117

---

SAS R&L

---

M. François Pourny  
Juge des référés

---

Audience du 18 mai 2018  
Ordonnance du 22 mai 2018

---

54-035-02  
D - KE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mai 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 18 mai 2018, la SAS R&L, représentée par Me Guitton, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 avril 2018 par lequel le préfet du Rhône a prononcé la fermeture pour une durée de trois mois de son établissement à l'enseigne « Lepermislibre » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en ce qui concerne la condition d'urgence,

. l'exécution de l'arrêté litigieux fait obstacle à la poursuite de son activité et lui cause un préjudice financier de 464 710 euros qu'elle ne pourra pas surmonter ;

. le préfet n'invoque aucun intérêt public supérieur s'attachant au maintien de l'arrêté litigieux ;

- en ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision,

. l'arrêté litigieux ne remplit pas les exigences de motivation requises par les dispositions des articles L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 8272-2 du code du travail ;

. il ne vise aucun procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un tel manquement ;

. il a été pris en méconnaissance de la procédure contradictoire ce qui l'a privée de la garantie attachée au respect des droits de la défense ;

. il est entaché d'une erreur de droit, la condition relative à la répétition des infractions dans le temps faisant défaut ;

. il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, aucun lien de subordination n'étant caractérisé entre les prestataires et la société R&L ;  
. la sanction prononcée présente un caractère disproportionnée au regard de l'infraction reprochée et de l'impossibilité d'exécution de la mesure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la perte de chiffre d'affaires ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence et que l'ensemble des moyens de la requête doit être écarté.

Vu :

- la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 3 mai 2018 sous le n° 1803116 par laquelle la SAS R&L demande l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2018 par lequel le préfet du Rhône a prononcé la fermeture pour une durée de trois mois de son établissement ;  
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;  
- le code des relations entre le public et l'administration ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pourny pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Ethevenard, greffier d'audience, M. Pourny a lu son rapport et entendu les observations de Me Guitton et celles de M. A..., directeur général de la SAS R&L, pour cette société, et les observations de Mme B... et M. C..., pour le préfet du Rhône, les parties ayant repris et développés les moyens soulevés dans leurs écritures, les représentants du préfet du Rhône ayant en outre insisté sur l'importance qui s'attache à la lutte contre le travail dissimulé.

M. Pourny a prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 8211-1 du code du travail : « *Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes : 1° Travail dissimulé ; (...)* » et à ceux de l'article L. 8272-2 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle (...) constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République. (...)* ».

2. Par un arrêté du 13 avril 2018, notifié le 18 avril 2018, le préfet du Rhône a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail, la

fermeture pour une durée de trois mois, à compter d'un délai de trente jours suivant la notification de cet arrêté, de l'établissement à l'enseigne « Lepermislibre » exploité par la SAS R&L. Cette société demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision (...) lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Une perte de chiffre d'affaires, inhérente à la mise en œuvre par l'autorité administrative du pouvoir, que lui confèrent les dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail, de procéder à la fermeture temporaire d'un établissement ne suffit pas, à elle-seule, à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Toutefois, l'arrêté litigieux concerne l'ensemble des activités de la requérante et celle-ci, au capital social de 136 920 euros, produit une attestation de son expert comptable évaluant à 464 710 euros le montant de la perte de chiffre d'affaires correspondant à l'interruption de son activité du 19 mai 2018 au 19 août 2018 et à 250 000 la perte de chiffre d'affaires prévisible durant le temps nécessaire à un retour à une activité normale, et elle soutient que cette interruption temporaire est susceptible d'entraîner sa mise en liquidation, alors que cette société emploie une dizaine de salariés. Cet arrêté porte ainsi une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation personnelle de la requérante pour que la condition d'urgence soit regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux :

6. Il est reproché à la SAS R&L d'avoir dissimulé l'emploi de 49 salariés, exerçant des fonctions de moniteur d'auto-école, en les présentant comme étant des prestataires de services indépendants, exerçant en tant qu'auto-entrepreneurs ou au sein de sociétés ayant la forme d'EURL, de SARL ou de SASU. Il n'est pas contesté que la SAS R&L met en relation, par l'intermédiaire d'une plateforme informatique, des personnes souhaitant passer le permis de conduire et des moniteurs d'auto-école, qui s'engagent à leur fournir des prestations précisément définies, au tarif fixé par la SAS R&L, qui assure la facturation de ces prestations, dont elle contrôle la qualité. Toutefois, ces moniteurs d'auto-école ont le choix de leurs horaires de travail,

dans la mesure où ils définissent eux-mêmes les plages horaires où ils souhaitent travailler, ainsi que leur secteur géographique d'activité, et il n'est pas contesté qu'ils sont libres de fournir des prestations similaires pour leur propre compte ou pour le compte d'autres entreprises. Dans ces conditions, eu égard au caractère discutable d'un lien de subordination entre la SARL R&L et les moniteurs d'auto-école concernés, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur d'appréciation est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

7. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'ordonner la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1803116, de l'exécution de l'arrêté du 13 avril 2018 portant fermeture temporaire de l'établissement de la requérante.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la SAS R&L.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 13 avril 2018 portant fermeture de l'établissement à l'enseigne « Lepermislibre » pour une durée de trois mois est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 1803116.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS R&L une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS R&L et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 22 mai 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Pourny

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,